



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Béthune (62) concernant  
l'extension de la clinique Anne d'Artois**

n°GARANCE 2020-4692

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le 16 juin 2020 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'extension de la clinique Anne d'Artois, du plan local d'urbanisme de Béthune (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 août 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de permettre le projet d'agrandissement de la clinique Anne d'Artois au nord est de la clinique existante sur un terrain d'une surface de 2,73 hectares comprendra la création d'une clinique psychiatrique (80 lits pour 4 500 m<sup>2</sup>), d'une résidence intergénérationnelle (4 000 m<sup>2</sup>), d'une crèche (60 places pour 678 m<sup>2</sup>) et des parkings.

Considérant que le projet prévoit sur le terrain mentionné ci-dessus, les modifications du plan local d'urbanisme suivantes :

- suppression de la destination « activités et loisirs » et des orientations associées de l'orientation d'aménagement et de programmation « Quai de Bruay » et modification du zonage (classement en 1 Auh et Nh de la zone naturelle) ;
- ajout du secteur Nh où l'imperméabilisation est proscrite ;

- ajout du secteur 1 Auh spécifique à l'extension de la clinique, avec les prescriptions suivantes :
  - construction interdite à moins de 6 m de la berge de cours d'eau non domaniaux ;
  - clôtures préconisées (grillage ou grille, dispositif à claire-voie, végétalisées qui permettent le passage de la petite faune) ;
  - surface de stationnement suffisantes à prévoir ;

Considérant que le secteur concerné est aujourd'hui occupé par un plan d'eau et par des terrains boisés ou en friche arbustive ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'inventaires écologiques relatifs à la faune ainsi qu'une identification des éventuelles continuités écologiques permettant l'identification précise des enjeux et assurer ainsi leur préservation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par l'espace naturel ;

Considérant que la définition du besoin d'extension de la clinique Anne d'Artois, doit faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité pour l'extension de la clinique Anne d'Artois du plan local d'urbanisme de Béthune, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

<sup>1</sup>Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

### Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 11 août 2020

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Le Président de séance



Philippe Gratadour

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.